



## DEMANDE DE PRÉQUALIFICATION (DDPQ)

**Objet :****Conservation d'œuvres d'art**

Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter à l'annexe A — Énoncé des travaux ci-jointe.

**Date d'émission :****Le 31 octobre 2023****Date et heure de clôture :****Le 22 novembre 2023 à 11 h (HNE)****DDPQ n° :****SEN 034 23/24****INFORMATION CONCERNANT LE SÉNAT****Pour toutes demandes de renseignements, communiquer avec l'autorité contractante :****Personne-ressource :** Shirley Chartrand**Titre :** Conseillère principale en approvisionnement**Adresse :** 40, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4  
Canada**Numéro de téléphone :** 613-995-8888,  
poste 4**Courriel :** [Proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-appr@sen.parl.gc.ca)

Les soumissions doivent être transmises **par courriel seulement** à l'adresse du responsable de l'offre à commandes :

**Courriel :** [Proc-Appr@sen.parl.gc.ca](mailto:Proc-Appr@sen.parl.gc.ca)**PRIÈRE D'INDIQUER LE NUMÉRO DE LA DDPQ (IDENTIFIÉ CI-DESSUS) DANS TOUTE CORRESPONDANCE.****Les soumissions transmises physiquement ou par télécopieur ne seront pas acceptées.****SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE**

L'entrepreneur convient de fournir au Sénat du Canada, aux conditions mentionnées dans le présent document et les pièces jointes, les services qui y sont décrits, et ce, au prix énoncé.

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des marchés. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

Nom de l'entreprise

Nom du représentant

Signature autorisée

Date

Titre du poste

Courriel

Téléphone

Télécopieur



## Table des matières

<i>PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</i> .....	5
1. <i>Introduction</i> .....	5
2. <i>Résumé</i> .....	5
3. <i>Compte rendu</i> .....	5
4. <i>Langue de la soumission</i> .....	5
<i>PARTIE 2 — INSTRUCTIONS À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE</i> .....	6
1. <i>Préambule</i> .....	6
2. <i>Signature requise</i> .....	6
3. <i>Soumissions irrévocables</i> .....	6
4. <i>Coûts liés à la préparation de la soumission</i> .....	6
5. <i>Coentreprise</i> .....	6
6. <i>Demandes de renseignements et communications</i> .....	7
7. <i>Renseignements faux ou inexacts</i> .....	7
8. <i>Justification des prix</i> .....	7
9. <i>Conflit d'intérêts ou avantage indu</i> .....	8
10. <i>Propriété des documents de la DDPQ</i> .....	8
11. <i>Approbation du financement</i> .....	8
12. <i>Lois applicables</i> .....	9
13. <i>Niveau de sécurité</i> .....	9
<i>PARTIE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</i> .....	10
1. <i>Instructions pour la préparation des soumissions</i> .....	10
<i>PARTIE 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</i> .....	12
1. <i>Procédures d'évaluation</i> .....	12
2. <i>Critères obligatoires</i> .....	12
3. <i>Critères d'évaluation cotés</i> .....	15
4. <i>Évaluation financière</i> .....	17
5. <i>Méthode de sélection</i> .....	17
<i>PARTIE 5 — DEMANDE DE PRIX ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</i> .....	19
1. <i>Lois applicables</i> .....	19
2. <i>Processus de demande de prix (DDP)</i> .....	19
3. <i>Généralités</i> .....	20
4. <i>Avis</i> .....	20
5. <i>Retrait</i> .....	20
6. <i>Conformité aux lois applicables</i> .....	20
7. <i>Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur</i> .....	20



8. Dispositions relatives à l'intégrité.....	21
9. Résiliation du contrat.....	21
10. Exigences en matière de sécurité.....	21
11. Statut de l'entrepreneur.....	22
12. Réalisation des travaux.....	22
13. Garantie.....	23
14. Sous-traitance.....	23
15. Absence d'obligation implicite.....	23
16. Respect de l'échéance.....	23
17. Rendement.....	24
18. Protection contre les réclamations.....	24
19. Exigences en matière d'assurances.....	24
20. Inspection et acceptation.....	25
21. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur.....	25
22. Modifications.....	25
23. Cession.....	25
24. Sécurité de l'information.....	26
27. Conflit d'intérêts.....	27
28. Santé et sécurité.....	27
29. Discrimination et harcèlement en milieu de travail.....	28
30. Confidentialité.....	28
31. Restrictions diverses.....	28
32. Publicité.....	28
33. Règles et règlements.....	28
34. Caractère exhaustif de la convention.....	29
35. Responsables.....	29
36. Remplacement de certaines personnes.....	29
37. Préséance des documents.....	30
38. Divulgence publique.....	30
<b>PARTIE 6 — CONDITIONS DE TRAVAUX ET PAIEMENTS.....</b>	<b>31</b>
1. Durée de la liste d'entreprises préqualifiées.....	31
2. Prolongation de la durée de la liste d'entreprises préqualifiées.....	31
3. Limitations financières.....	31
4. Base de paiement.....	31
5. Augmentation de prix et coûts.....	31
6. Facturation.....	32



7. Méthode de paiement .....	32
8. Taxes de vente .....	32
9. Intérêt sur les comptes en souffrance .....	33
ANNEXE « A » — ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	34
ANNEXE « B » — PRIX TOUT INCLUS ET BASE DE PAIEMENT.....	37
ANNEXE « C » — MAÎTRISE DE LA LANGUE.....	38
ANNEXE « D » — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CRÉATION DE FOURNISSEUR ET D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT .....	39
ANNEXE « E » — FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIX.....	40



## PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

L'appel d'offres se divise en six (6) parties, auxquelles s'ajoutent cinq (5) annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : contient une description générale des besoins
- Partie 2 Instructions à l'intention du soumissionnaire : contient les instructions, les clauses et les conditions applicables à l'appel d'offres
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit au soumissionnaire des instructions sur la façon de préparer sa soumission
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : explique comment se fera l'évaluation, présente les critères d'évaluation dont il faut tenir compte dans la soumission ainsi que la méthode de sélection
- Partie 5 Demande de prix et clauses du contrat subséquent : identifie le processus qui sera utilisé une fois qu'une liste d'entreprises préqualifiées est établie et énonce les clauses qui feront partie de tout contrat subséquent
- Partie 6 Conditions de travail et paiement
  - Annexe « A » Énoncé des travaux
  - Annexe « B » Prix tout compris et base de paiement
  - Annexe « C » Maîtrise des langues
  - Annexe « D » Formulaire de demande de prix
  - Annexe « E » Formulaire de demande de création de fournisseur et d'inscription au dépôt direct

### 2. Résumé

Le Sénat du Canada cherche à établir une liste d'une ou plusieurs entreprises préqualifiées qui seront invitées à participer à diverses demandes de devis pour la conservation d'œuvres d'art pendant la durée de ce besoin. Cette liste d'entreprises restera valable pour une durée de trois (3) ans avec deux (2) options supplémentaires d'un an.

### 3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la réception des résultats. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

### 4. Langue de la soumission

La soumission peut être présentée en anglais ou en français.



## PARTIE 2 — INSTRUCTIONS À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE

### 1. Préambule

- I. Le Sénat invite les « soumissionnaires » à répondre à la présente demande de préqualification (DDPQ) pour la prestation de services tels que décrits à l'annexe « A » — Énoncé des travaux.

### 2. Signature requise

- I. La page 1 de la présente DDPQ doit être remplie, signée, datée et envoyée avec votre soumission portant sur les exigences obligatoires; ce faisant, vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté l'ensemble de la DDPQ et les addendas éventuels.
- II. Le premier dirigeant ou la personne désignée qui est autorisée à engager le soumissionnaire dans le cadre de marchés doit signer la DDPQ.
- III. Si la page de couverture n'est pas signée, la soumission peut être rejetée.

### 3. Soumissions irrévocables

- I. Les soumissions seront valables pendant au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de clôture de la DDPQ, sauf indication contraire dans celle-ci.
- II. Le Sénat se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins **cinq (5) jours** avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent la prolongation, le Sénat continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Sénat, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DDPQ.

### 4. Coûts liés à la préparation de la soumission

- I. Aucun paiement direct ou indirect ne sera fait à l'égard des coûts qui pourraient avoir été engagés en rapport avec la préparation ou la présentation d'une soumission visant à répondre à la présente DDPQ. Tous les documents soumis en réponse à la présente DDPQ deviennent la propriété du Sénat et ne seront pas renvoyés.

### 5. Coentreprise

- I. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Le soumissionnaire qui soumissionne à titre de coentreprise doit l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :
  - a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b. le numéro d'entreprise–approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
  - d. le nom de la coentreprise, le cas échéant.



- II. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements demandés par l'autorité contractante.
- III. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre n'ait été nommé pour les représenter. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant désigné a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de l'appel d'offres et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront coresponsables de l'exécution de la commande subséquente.

## 6. Demandes de renseignements et communications

- I. Le nom de l'agent des contrats pour toutes les demandes de renseignements et autres communications concernant la présente DDPQ se trouve sur la page de couverture du présent document. Veuillez adresser les communications ou demandes de renseignements **UNIQUEMENT** à cette personne. Le non-respect de cette condition peut, à elle seule, entraîner le rejet de la soumission du soumissionnaire.
- II. Les demandes de renseignements concernant la présente DDPQ doivent être reçues par courriel à l'agent des contrats à [proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:proc-appr@sen.parl.gc.ca) au plus tard **le 15 novembre 2023, à 11 h (HNE)**. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse. Le soumissionnaire devrait s'efforcer d'indiquer avec le plus d'exactitude possible l'article numéroté de la DDPQ auquel sa demande de renseignements se rapporte. Il devrait expliquer chaque question avec suffisamment de détails pour que le Sénat puisse y répondre avec exactitude. Les renseignements que le soumissionnaire juge exclusifs ou confidentiels doivent porter clairement la mention « exclusifs » à chaque article. Les articles portant cette mention seront traités comme tels, sauf si le Sénat détermine que les renseignements demandés ne sont pas de nature exclusive. Le Sénat peut modifier la question ou demander au soumissionnaire de le faire de manière que les renseignements demandés ne soient plus de nature exclusive et que la réponse puisse être envoyée à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements qui ne sont pas formulées de façon à pouvoir être diffusées à tous les soumissionnaires pourraient rester sans réponse.
- III. Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux questions portant sur la DDPQ leur seront transmises simultanément par avis affiché sur le site Web AchatsCanada, sans que la source de la demande de renseignements soit révélée.

## 7. Renseignements faux ou inexacts

- I. Le Sénat rejettera les soumissions contenant des renseignements faux, inexacts ou trompeurs. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que tous les renseignements fournis soient exacts, clairs et facilement compréhensibles. En outre, le Sénat peut renvoyer les cas d'assertion frauduleuse à la Gendarmerie royale du Canada pour une éventuelle enquête criminelle.

## 8. Justification des prix

- I. Dans le cas où le Sénat ne reçoit qu'une seule soumission recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Sénat, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :
  - a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Sénat;



- b. une copie des factures payées pour des biens ou des services semblables vendus à d'autres clients;
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe et des profits;
- d. des attestations de prix ou de taux;
- e. toute autre pièce justificative demandée par le Sénat.

## **9. Conflit d'intérêts ou avantage indu**

- I. Le soumissionnaire est avisé qu'afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, le Sénat peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
  - a. le soumissionnaire, l'une de ses filiales ou l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DDPQ ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - b. le soumissionnaire, l'une de ses filiales ou l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements sur la DDPQ auxquels les autres soumissionnaires n'ont pas eu accès et qui, de l'avis du Sénat, donnent ou semblent donner au soumissionnaire un avantage indu.
- II. Le Sénat ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les services décrits dans la DDPQ (ou des services semblables) représente un avantage indu pour le soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus haut.
- III. Dans le cas où le Sénat a l'intention de rejeter une soumission aux termes du présent article, le responsable de la DDPQ prévient le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Le soumissionnaire ayant un doute par rapport à une situation particulière devrait communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DDPQ. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Sénat est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## **10. Propriété des documents de la DDPQ**

- I. La présente DDPQ et tous les documents à l'appui ont été préparés par le Sénat et demeurent la propriété exclusive du Sénat, Ottawa, Canada. Les renseignements qu'ils contiennent sont fournis au soumissionnaire uniquement pour l'aider à répondre à la présente DDPQ et sont considérés comme des renseignements exclusifs et confidentiels du Sénat. Les documents ne doivent pas être reproduits, copiés, prêtés ou autrement transmis directement ou indirectement à un tiers, sauf aux employés du soumissionnaire ayant besoin d'y accéder pour préparer la réponse. Le soumissionnaire convient de ne pas se servir de cette information à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est expressément fournie.

## **11. Approbation du financement**

- I. Le soumissionnaire est avisé que l'attribution de contrats subséquents est soumise au processus d'approbation interne du Sénat, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement. Même si un soumissionnaire peut avoir été préqualifié, tout contrat découlant de la présente DDPQ sera attribué uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Sénat. Si l'approbation n'est pas accordée, le contrat ne peut être attribué.





## 12. Lois applicables

- I. La DDPQ et tout contrat qui en résulte doivent être interprétés et régis, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en **Ontario**.

## 13. Niveau de sécurité

- I. Conformément à la *Politique d'accréditation du Sénat*, une habilitation de sécurité valide est une condition de tout contrat du Sénat et est nécessaire pour toutes les personnes avec lesquelles le Sénat peut avoir besoin de partager des renseignements, ou de leur donner accès à des installations ou à des biens classifiés ou de nature délicate.
- II. L'entrepreneur doit, avant d'effectuer tout travail pour le Sénat, veiller à ce que tout son personnel, y compris celui de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants travaillant à un ou plusieurs contrats subséquents, se soumette à la vérification de sécurité du Sénat et obtienne une habilitation de sécurité du Sénat de niveau « Accès à un site » ou une cote de sécurité équivalente ou supérieure en vertu de la politique sur la sécurité d'une autre législature canadienne ou d'une autre institution gouvernementale reconnue par le Sénat. Une cote ou une habilitation de sécurité équivalente doit être approuvée par le Sénat avant le début des travaux.
- III. Les personnes qui ne détiennent pas une habilitation de sécurité valable de niveau secret délivrée par une institution reconnue doivent se soumettre au processus de vérification de sécurité du Sénat et obtenir avec succès une habilitation de sécurité du Sénat du niveau nécessaire.
- IV. Une enquête financière peut être effectuée dans le cadre du processus de vérification de sécurité afin d'évaluer si une personne présente un risque pour la sécurité sur la base de pressions financières ou d'antécédents de faible responsabilité financière. L'inclusion d'une enquête financière dans une enquête de sécurité est déterminée au cas par cas et repose sur les types de fonctions ou de tâches accomplies par la personne au Sénat.
- V. Le Sénat se réserve le droit de hausser le niveau d'habilitation de sécurité nécessaire en fonction des besoins.



## PARTIE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Sénat exige que le soumissionnaire présente sa soumission dans des fichiers électroniques distincts, joints au même courriel :

Section I : Critères obligatoires (une [1] copie électronique en format PDF) avec la page 1 de la DDPQ signée

Section II : Soumission technique (une [1] copie électronique en format PDF)

Section III : Soumission financière — annexe « B » : Prix tout compris et base de paiement (une [1] copie électronique en format PDF)

Section IV : Annexe « D » — Formulaire de demande de création de fournisseur et d'inscription au dépôt direct (une [1] copie électronique en format PDF)

Le numéro de la DDPQ doit figurer sur la ligne « Objet » du courriel d'envoi de la soumission.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Toute mention des prix dans d'autres sections de la soumission entraînera le rejet de cette dernière.

Le Sénat ne sera pas responsable de tout échec imputable à la transmission ou à la réception de la soumission par courriel. Le Sénat enverra un courriel de confirmation aux soumissionnaires dès la réception de la soumission.

#### **Section I : Critères obligatoires**

- I. Dans la section Critères obligatoires de sa soumission, le soumissionnaire doit indiquer clairement en quoi il satisfait à chacun des critères obligatoires énoncés à la partie 4 — Procédures d'évaluation et méthode de sélection.

#### **Section II : Soumission technique**

- I. Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit montrer qu'il comprend les exigences indiquées dans la DDPQ et expliquer comment il entend y répondre. Le soumissionnaire devrait démontrer sa capacité d'accomplir le travail et décrire de façon rigoureuse, concise et claire comment il s'y prendra.
- II. La soumission technique doit traiter de façon claire et suffisamment détaillée les points visés par les critères d'évaluation à partir desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DDPQ. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Sénat demande au soumissionnaire de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les dédoublements, le soumissionnaire peut établir des renvois à différentes sections de sa soumission en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé a déjà été traité.

#### **Section III : Soumission financière — Annexe « B » — Prix tout compris et base de paiement**

- I. Le prix doit inclure toutes les exigences énoncées dans la DDPQ.
- II. Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière en dollars canadiens, conformément à l'annexe B — Prix tout compris et base de paiement.



III. Le soumissionnaire doit fournir un prix pour chaque article énuméré à l'annexe « B » — Prix tout compris et base de paiement.

**En cas de non-respect de cette consigne, la soumission sera rejetée.**

**Section IV : Annexe « D » — Formulaire de demande de création de fournisseur et d'inscription au dépôt direct**

- I. Le soumissionnaire doit remplir et signer l'annexe « D » – Formulaire de demande de création de fournisseur et d'inscription au dépôt direct, et l'envoyer avec sa soumission.



## PARTIE 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- I. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la DDPQ, y compris les critères obligatoires, les critères techniques et les critères financiers.
- II. Le Sénat exécute la DDPQ de façon juste et traite tous les soumissionnaires avec équité. Il applique uniformément à tous les soumissionnaires des normes et des critères d'évaluation objectifs.
- III. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Sénat évaluera les soumissions.
- IV. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est claire et complète. Le Sénat se réserve le droit de contacter un soumissionnaire durant l'évaluation des soumissions pour obtenir des clarifications. Si le Sénat demande des clarifications ou des vérifications, le soumissionnaire aura **deux (2) jours ouvrables** (ou plus si le responsable de la DDPQ le précise par écrit) pour fournir au Sénat l'information demandée. En cas de non-respect de cette échéance, la soumission sera évaluée en fonction des renseignements qui ont été fournis.

### 2. Critères obligatoires

- I. Le soumissionnaire doit s'assurer qu'il se conforme pleinement à toutes les exigences obligatoires suivantes. Si la conformité complète n'est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis, la soumission sera jugée irrecevable.
- II. Le soumissionnaire doit annexer le tableau des critères obligatoires à sa soumission et s'assurer que les numéros de pages et de paragraphes de sa soumission sont inscrits dans la colonne « Renvoi » pour tous les renseignements obligatoires inclus.
- III. Le soumissionnaire **DOIT satisfaire tous les critères obligatoires** de la DDPQ. Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères obligatoires seront rejetées.

Les critères obligatoires sont les suivants :

Critères obligatoires			
Critère obligatoire	Exigences relatives à la soumission	Satisfait/Non satisfait	Renvoi
<b>O1. Renseignements sur l'entreprise</b>  Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :  1. Nom de l'entreprise 2. Coordonnées du contrat 3. Adresse  Nom, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource de l'entreprise qui recevra les demandes de prix ultérieures si votre entreprise est préqualifiée :	Afin de satisfaire à cette exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir :  • tous les renseignements demandés  Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (O1) de la soumission.		

Critères obligatoires			
Critère obligatoire	Exigences relatives à la soumission	Satisfait/Non satisfait	Renvoi
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nom</li> <li>2. N° de téléphone</li> <li>3. Courriel</li> </ol>	Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements précisés, sa soumission sera rejetée.		
<p><b>O2. Expérience de l'entreprise</b></p> <p>Le soumissionnaire doit attester que son entreprise fait des affaires depuis au moins cinq (5) ans avant la date de clôture de la présente DDPQ.</p>	<p>Afin de satisfaire à cette exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une déclaration indiquant que le soumissionnaire atteint ou dépasse le nombre d'années d'activité.</li> </ul> <p>Les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (O2) dans la soumission.</p> <p>Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements précisés, sa soumission sera rejetée.</p>		
<p><b>O3. Responsable du projet</b></p> <p>Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui sera le responsable du projet pour tous les travaux demandés par le Sénat du Canada.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le responsable du projet doit posséder : une maîtrise en conservation des œuvres d'art.</li> <li>2. Le responsable du projet doit posséder une expérience en conservation d'œuvres d'art d'au moins cinq (5) ans au cours des huit (8) dernières années.</li> <li>3. Le responsable du projet doit avoir de l'expérience dans la réalisation de projets d'une portée similaire à celle de l'annexe « A » — Énoncé de travail de la DDPQ au cours des huit (8) dernières années.</li> </ol>	<p>Afin de satisfaire à cette exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir :</p> <p>une copie de la maîtrise en conservation d'œuvres d'art du responsable du projet;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un curriculum vitae démontrant un minimum de cinq (5) ans d'expérience en conservation d'œuvres d'art au cours des huit (8) dernières années;</li> <li>• trois (3) exemples de projets similaires réalisés au cours des huit (8) dernières années, avec un bref</li> </ul>		

<b>Critères obligatoires</b>			
<b>Critère obligatoire</b>	<b>Exigences relatives à la soumission</b>	<b>Satisfait/Non satisfait</b>	<b>Renvoi</b>
<p>Le Sénat et les projets avec le Sénat ne peuvent pas être utilisés comme référence.</p> <p>Les projets énumérés dans ce critère obligatoire seront évalués selon le critère coté C1.</p>	<p>résumé de chaque projet;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les coordonnées des clients de ces projets.</li> </ul> <p>Tous les renseignements demandés doivent être fournis sous le critère obligatoire (O3) dans la soumission.</p> <p>Le Sénat peut contacter les références pour valider les renseignements fournis.</p> <p>Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements précisés, sa soumission sera rejetée.</p>		
<p><b>O4 – Exigences en matière d’assurances</b></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu’il détient la couverture d’assurance appropriée, comme indiqué dans la partie 5, section 19 — Exigences en matière d’assurance de la présente DDPQ.</p>	<p>Afin de satisfaire à cette exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un certificat d’assurance confirmant les couvertures décrites à la partie 5, section 19 — Exigences en matière d’assurance.</li> </ul> <p>Ces informations doivent être fournies sous le critère obligatoire (O4) dans la soumission.</p> <p>Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements précisés, sa soumission sera rejetée.</p>		
<p><b>O5 – Exigence de sécurité des installations</b></p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer qu’il a la capacité de répondre aux exigences de sécurité détaillées dans la partie 5, section 10 :</p>	<p>Afin de satisfaire à cette exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une déclaration confirmant les exigences</li> </ul>		

<b>Critères obligatoires</b>			
<b>Critère obligatoire</b>	<b>Exigences relatives à la soumission</b>	<b>Satisfait/Non satisfait</b>	<b>Renvoi</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle de l'accès;</li> <li>• sécurité physique;</li> <li>• système d'alarme;</li> <li>• entretien préventif.</li> </ul> <p>Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander à sa Direction de la sécurité de valider les renseignements fournis.</p>	<p>de sécurité de l'installation.</p> <p>Cette information doit être fournie sous le critère obligatoire (O5) dans la soumission.</p> <p>Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements précisés, sa soumission sera rejetée.</p>		
<p><b>O6. Acceptation des clauses du contrat subséquent</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le soumissionnaire doit confirmer que, dans l'éventualité où sa soumission est retenue, il accepte les clauses du contrat subséquent énoncées à la partie 5 — Demande de prix et clauses du contrat subséquent</li> </ul>	<p>Pour satisfaire à cette exigence obligatoire, le soumissionnaire doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une déclaration confirmant qu'il satisfait à l'exigence obligatoire.</li> </ul> <p>Ces renseignements doivent être fournis sous le critère obligatoire (O6) dans la soumission.</p> <p>Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements précisés, sa soumission sera rejetée.</p>		

### 3. Critères d'évaluation cotés

- I. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DDPQ et qui n'obtiennent pas le minimum de points en ce qui concerne les critères d'évaluation cotés seront jugées irrecevables.
- II. Le prix n'est qu'un des critères servant à évaluer les soumissions. Le Sénat cherche la meilleure valeur globale et évaluera les soumissions en fonction d'exigences cotées fondées sur des critères d'évaluation.
- III. Le soumissionnaire doit inclure le tableau des critères techniques cotés dans sa soumission et s'assurer que les numéros de page et de paragraphe indiqués dans l'annexe du soumissionnaire apparaissent dans la colonne intitulée « Renvoi » pour tous les renseignements cotés fournis.
- IV. Le soumissionnaire doit joindre tous les renseignements relatifs aux critères dans sa soumission technique. Pour être évalués, tous les renseignements inclus dans la



soumission technique doivent être complets et clairs, à défaut de quoi la soumission pourrait être jugée irrecevable.

Les critères d'évaluation techniques sont les suivants :

<b>Critères d'évaluation technique</b>		
<b>MÉRITE TECHNIQUE</b> Critère d'évaluation coté	<b>Maximum de points possible</b>	<b>Renvoi</b>
<p><b>C1. Exemples de projets du responsable du projet</b></p> <p>L'évaluation des exemples de projets fournis au critère O3 – Responsable du projet portera sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la similitude entre les biens fournis et les exigences énoncées à l'annexe « A » — Énoncé des travaux;</li> <li>• la réussite du projet.</li> </ul> <p>Le Sénat du Canada <u>peut</u> communiquer avec les clients des projets pour valider les renseignements fournis.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Maximum de 30 points</b></p> <p><b><u>Chaque exemple de projet sera évalué sur 10 points (tout au plus 30 points pourront être accordés aux 3 projets).</u></b></p> <p><b>De 1 à 4 points :</b> Le projet confirme une similitude minimale par rapport aux exigences indiquées à l'annexe « A » — Énoncé des travaux.</p> <p><b>De 5 à 7 points :</b> Le projet confirme une similitude par rapport à certains aspects des exigences indiquées à l'annexe « A » — Énoncé des travaux.</p> <p><b>De 8 à 10 points :</b> Le projet confirme une similitude complète par rapport aux exigences indiquées à l'annexe « A » — Énoncé des travaux.</p>	
<p><b>C2. Pratiques d'écologisation</b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que des pratiques d'écologisation sont en place dans son entreprise.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Maximum de 5 points</b></p> <p><b>0 point :</b> Le soumissionnaire ne démontre pas que des pratiques d'accessibilité sont en place dans son entreprise.</p> <p><b>5 points :</b> Le soumissionnaire démontre que des pratiques d'accessibilité sont en place dans son entreprise.</p>	



<b>Critères d'évaluation technique</b>		
<b>MÉRITE TECHNIQUE</b> <b>Critère d'évaluation coté</b>	<b>Maximum de points possible</b>	<b>Renvoi</b>
<b>C3. Accessibilité</b>  Le soumissionnaire doit énoncer les pratiques de son entreprise en matière d'accessibilité.  « On entend par accessibilité la conception de produits, d'appareils, de services ou de lieux de manière à ce qu'ils puissent être utilisés par des personnes en situation de handicap. »	<b>Maximum de 5 points</b>  <b>0 point</b> : Le soumissionnaire ne démontre pas que des pratiques d'accessibilité sont en place.  <b>5 points</b> : Le soumissionnaire démontre que des pratiques d'accessibilité sont en place.	
<b>Total des points pour tous les critères techniques cotés</b>	<b>Maximum de 40 points</b>	
<b>Nombre minimal de points requis</b>	<b>Points requis pour passer : 30 points</b>	

#### 4. Évaluation financière

- I. Les prix soumis seront évalués séparément et doivent être en dollars canadiens, taxes applicables en sus.
- II. Aux seuls fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection d'un entrepreneur, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément à l'annexe « B » — Prix tout compris et base de paiement.

#### 5. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la DDPQ. S'il est déterminé qu'une soumission ne respecte aucune des exigences de la DDPQ, cette soumission sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.

Le processus d'évaluation et de sélection suivra les phases suivantes :

- Phase 1 — Critères obligatoires
- Phase 2 — Mérite technique (évaluation cotée)
- Phase 3 — Détermination des entreprises préqualifiées

##### Phase 1 — Critères obligatoires

À la phase 1, toutes les soumissions reçues seront évaluées pour leur conformité aux critères obligatoires. Toute soumission qui ne répond pas à l'un des critères obligatoires sera jugée irrecevable et ne sera plus prise en considération.

##### Phase 2 — Mérite technique (évaluation cotée)



À la phase 2, les soumissions jugées recevables à la phase 1 seront évaluées en fonction des critères techniques cotés. Toute soumission de la phase 2 qui n'obtient pas le nombre minimum de points pour les critères d'évaluation techniques ne sera plus prise en considération.

### Phase 3 — Détermination des soumissionnaires préqualifiés

À la phase 3, tous les soumissionnaires qui satisfont aux exigences obligatoires et qui soumettent un prix au titre de l'annexe « B » – Prix tout compris et base de paiement seront considérés comme préqualifiés pour participer aux futures demandes de prix (DDP) de conservation d'œuvres d'art.

L'avis annonçant les entreprises préqualifiées sera publié après l'évaluation des soumissions.



## PARTIE 5 — DEMANDE DE PRIX ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliqueront et feront partie de tout contrat subséquent résultant de la présente DDPQ.

### 1. Lois applicables

- I. Tout contrat résultant de la DDPQ (SEN-034 23/24) doit être interprété et régi et les relations entre les parties déterminées par les lois en vigueur en **Ontario**.

### 2. Processus de demande de prix (DDP)

- I. L'entrepreneur doit fournir les services de conservation d'œuvres d'art au tarif indiqué à l'annexe « B » — Prix tout compris et base de paiement de la DDPQ SEN-034 23/24. Lorsque des services de conservation d'œuvres d'art sont requis, une demande de prix (DDP) est envoyée à toutes les entreprises préqualifiées pour les inviter à présenter une soumission.
- II. L'envoi d'une DDP et l'octroi d'un contrat au soumissionnaire préqualifié retenu se dérouleront de la manière suivante :
  1. Le Sénat du Canada déterminera un besoin de service de conservation d'une œuvre d'art.
  2. Le Sénat du Canada enverra une DDP (voir l'annexe « D ») décrivant en détail les travaux (EDT) à tous les soumissionnaires préqualifiés.
  3. La DDP fournira tous les renseignements pertinents, y compris l'endroit où l'œuvre d'art pourra être vue.
  4. Les soumissionnaires préqualifiés pourront se rendre sur place pour voir l'œuvre d'art en question avant de répondre à la DDP. Les dépenses engagées pour aller voir l'œuvre d'art seront à la charge du soumissionnaire.
  5. Les soumissionnaires disposeront d'un **minimum de 10 jours** à partir de l'émission de la DDP pour soumettre leur soumission aux services d'approvisionnement, à Proc-Appr@sen.parl.gc.ca. Chaque DDP indiquera sa date et son heure de clôture.
  6. Un contrat sera accordé au soumissionnaire qui aura proposé le prix total le plus bas et respectera la date de livraison établie.
  7. Le tarif soumis en réponse à une DDP devra être conforme au tarif indiqué par le soumissionnaire à l'annexe « B » – Base de paiement de la DDPQ SEN-034 23/24.
  8. Le Sénat du Canada examinera toutes les soumissions reçues pour en vérifier la conformité, et le soumissionnaire préqualifié retenu se verra attribuer un contrat.
  9. Le contrat sera envoyé par courrier électronique au soumissionnaire pour signature.
  10. Une fois le contrat retourné signé, l'autorité contractante du Sénat contresignera et retournera une copie au soumissionnaire.
  11. Le responsable technique du Sénat prendra contact avec le soumissionnaire pour fixer un lieu et une heure de retrait des œuvres d'art.
  12. Les travaux seront validés par le responsable technique du Sénat avant que le paiement ne soit émis.
- III. Le soumissionnaire comprend et accepte ce qui suit :
  1. Le contrat découlant de la DDP porte uniquement sur les prestations commandées.



2. La responsabilité du Sénat du Canada est limitée à celle qui découle d'un contrat pendant la période précisée dans la liste des entreprises préqualifiées de la DDPQ SEN-034 23-24.
3. Les travaux, y compris la livraison, doivent être exécutés conformément au contrat attribué.

### **3. Généralités**

- I. Le soumissionnaire reconnaît que le fait d'être présélectionné n'oblige ni n'engage le Sénat du Canada à passer avec lui un contrat pour la prestation de services de conservation d'œuvres d'art. L'entrepreneur comprend et convient que le Sénat du Canada a le droit d'acheter les services en question au moyen de tout autre type de contrat.

### **4. Avis**

- I. Tous les avis prévus dans le présent contrat doivent être donnés par écrit.
- II. L'avis est réputé avoir été reçu par le destinataire :
  - a. s'il est envoyé par courriel, le lendemain de sa transmission électronique;
  - b. s'il est envoyé par la poste, le premier en date du jour de sa réception ou du sixième (6<sup>e</sup>) jour suivant sa mise à la poste;
  - c. s'il est remis en main propre, le jour même.

### **5. Retrait**

- I. Si l'entrepreneur désire se retirer de la liste des soumissionnaires préqualifiés une fois qu'un bon de commande a été émis, il doit donner à l'autorité contractante un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire. La période de trente (30) jours s'amorcera à la date de réception du préavis par l'autorité contractante, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'entrepreneur doit exécuter toute commande passée avant la date d'expiration de cette période.

### **6. Conformité aux lois applicables**

- I. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Il doit prouver au Sénat qu'il se conforme aux lois applicables au moment où peut raisonnablement le demander le Sénat.
- II. L'entrepreneur doit obtenir et conserver à ses frais tous les permis et les certificats ainsi que toutes les licences et les approbations réglementaires nécessaires en vue de réaliser les travaux. À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit remettre au Sénat une copie des permis, licences, approbations réglementaires ou certifications exigés.

### **7. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur**

- I. Les documents et renseignements (« travaux ») produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que les droits d'auteur afférents à ces travaux, sont et restent la propriété du Bureau du conseiller sénatorial en éthique.
- II. Les travaux doivent porter l'avis de droit d'auteur suivant : @ Bureau du conseiller sénatorial en éthique (année)



## 8. Dispositions relatives à l'intégrité

- I. Lorsqu'ils sont présents dans les locaux du Sénat, l'entrepreneur et ses employés respectent toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat qui peuvent être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu des présentes.
- II. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à la résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, sa société mère, ses filiales et ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, la fausse déclaration ou le défaut de se conformer pourra donner lieu à la résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Sénat d'exercer tout autre recours possible à son égard, et il convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

## 9. Résiliation du contrat

- I. Le Sénat peut résilier immédiatement le présent contrat si, pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur est incapable de fournir les services requis en vertu du présent contrat. L'avis de résiliation doit être donné par écrit.
- II. Le Sénat peut résilier immédiatement le contrat s'il est établi que les services fournis par le soumissionnaire ne sont pas satisfaisants. L'avis de résiliation doit être donné par écrit.
- III. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat sur préavis écrit de **dix (10) jours**.

## 10. Exigences en matière de sécurité

- I. Le personnel de l'entrepreneur qui réalise les travaux doit détenir une attestation de sécurité du Sénat du Canada.
  - a. L'entrepreneur, conformément aux exigences de sécurité du Sénat, est responsable de vérifier l'accréditation de sécurité de tous les employés qui réaliseront les travaux. Les employés dont l'accréditation de sécurité n'est pas confirmée ne pourront pas réaliser les travaux demandés.
  - b. Le Sénat du Canada fournira aux entreprises préqualifiées le formulaire d'autorisation de sécurité, qui doit être rempli et retourné dès que possible.
- II. Exigence de sécurité des installations
  - a. Les exigences suivantes liées à la sécurité des installations doivent être respectées tout au long de la période de préqualification. Le non-respect de ces exigences peut entraîner le retrait de l'entreprise en question de la liste des entreprises préqualifiées. Le Sénat du Canada se réserve le droit de procéder à une inspection physique de l'espace de travail du soumissionnaire/entrepreneur, en tout temps et sans préavis, pour s'assurer de l'observation des exigences de sécurité ci-dessous.



- b. Le soumissionnaire/entrepreneur accepte de prendre les mesures de sécurité suivantes dans ses installations :

#### Contrôle de l'accès

- Seules les personnes autorisées doivent avoir accès à la pièce où sont entreposées les œuvres.
- Les personnes ayant accès à l'espace de travail du soumissionnaire/entrepreneur qui n'ont pas d'accréditation de sécurité délivrée par le Sénat du Canada devront être sous la supervision du soumissionnaire/entrepreneur lorsqu'un bien du Sénat du Canada se trouvera dans cet espace de travail.

#### Sécurité physique

- Les œuvres du Sénat sont protégées correctement des fluctuations de la température et de l'humidité relative, de la lumière du soleil, des inondations et des incendies.
- Le soumissionnaire/entrepreneur sécurise les fenêtres de la pièce où les biens sont entreposés (pellicule plastique de sécurité, châssis immobiles, grilles).

#### Système d'alarme

- Le soumissionnaire/entrepreneur doit installer un système d'alarme surveillé par un service de sécurité qui interviendra en cas de détection d'incident. Le système d'alarme doit à tout le moins détecter les incendies et les intrusions.

#### Entretien préventif

- Un système d'extinction d'incendie est en place et il est régulièrement inspecté.

### **11. Statut de l'entrepreneur**

- I. L'entrepreneur est retenu à titre d'entité indépendante engagée par le Sénat pour fournir les biens et les services. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Sénat et l'autre partie. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Sénat. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des mandataires du Sénat. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **12. Réalisation des travaux**

L'entrepreneur déclare ce qui suit :

- I. Il possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail prévu aux termes du contrat et il a les qualités requises, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail.
- II. Il fournira aux termes du présent contrat des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.
- III. Il est entièrement habilité à signer le présent contrat.



IV. Tous les travaux entrepris au titre du présent contrat seront menés à terme.

### **13. Garantie**

- I. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux faites par le Sénat ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute disposition du contrat ni de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, à la demande du Sénat, devra remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les articles défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou il s'agira de la période de garantie normale de l'entrepreneur ou du fabricant si celle-ci est plus longue.
- II. L'entrepreneur devra payer le coût du transport des articles ou des pièces des articles jusqu'à son usine en vue de leur remplacement, réparation ou rectification. Il devra également payer le coût du transport des articles de remplacement ou des articles ou pièces d'articles rectifiés jusqu'au point de livraison indiqué au contrat ou à un autre endroit selon les instructions du Sénat. Si, de l'avis du Sénat, il n'est pas opportun de retirer les articles de leur emplacement, l'entrepreneur devra effectuer toute réparation nécessaire ou rectifier les articles sur place et se verra rembourser ses frais de déplacement et de séjour raisonnables.
- III. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les articles sont inutilisables en raison de leur défectuosité ou non-conformité. La garantie s'applique à toutes les pièces des articles qui sont réparés, remplacés ou par ailleurs rectifiés conformément au paragraphe 1, pendant la plus longue des deux périodes suivantes :
  - le reste de la période de garantie, y compris la prolongation;
  - 90 jours ou toute autre période indiquée à cette fin après entente entre les parties.

### **14. Sous-traitance**

- I. Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur doit, à moins que l'autorité contractante n'y consente par écrit, s'assurer que son sous-traitant est lié par des conditions compatibles avec et, de l'avis de l'autorité contractante, non moins favorables au Sénat que les conditions du contrat.
- II. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Sénat du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure responsable des affaires ou des choses faites ou fournies par tout sous-traitant aux termes du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **15. Absence d'obligation implicite**

- I. Les parties conviennent que le présent contrat vise la prestation de services. L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant pour fournir des services au Sénat du Canada conformément au présent contrat. Les administrateurs, représentants, employés et mandataires de l'entrepreneur ne deviennent pas des employés du Sénat du Canada et ne sont pas assujettis aux conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du Sénat du Canada.

### **16. Respect de l'échéance**

- I. Le respect de l'échéance est une condition essentielle de chaque contrat.



- II. Tout retard de l'entrepreneur à respecter ses obligations contractuelles à cause d'événements indépendants de sa volonté doit être signalé par écrit au Sénat. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat, un « plan de redressement » comprenant des solutions de rechange et d'autres moyens que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences relatives aux avis stipulées dans le contrat, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable sera présumé ne pas être un retard excusable.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

## **17. Rendement**

- I. L'entrepreneur doit faire rapport de l'exécution du contrat au Sénat selon la forme et la fréquence exigées par ce dernier.

## **18. Protection contre les réclamations**

- I. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit garantir le Sénat contre toute responsabilité, réclamation, perte ou dépense et contre tous dommages, intérêts ou frais qui peuvent, à un moment quelconque, résulter ou découler :
  - a. de blessures corporelles (y compris de blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments;
  - b. de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

## **19. Exigences en matière d'assurances**

- I. L'entrepreneur doit souscrire une assurance des biens commerciaux (ou une assurance équivalente) assurant au minimum la couverture suivante :
  - a. couverture d'au plus 100 000 \$ pour les œuvres d'art du Sénat en la possession de l'entrepreneur;
  - b. couverture commerciale à formule étendue (tous risques) des œuvres d'art du Sénat applicable :
    - dès que l'entrepreneur prend possession de l'œuvre d'art au Sénat;
    - pendant le transport jusqu'à l'espace de travail de l'entrepreneur;
    - pendant que l'entrepreneur travaille à l'œuvre d'art dans son espace de travail;
    - pendant le transport de l'œuvre d'art jusqu'au Sénat.
  - c. La couverture doit protéger contre les incendies, les refoulements d'égout, les inondations et les séismes.
- II. L'entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité civile générale et la garder en vigueur tout au long de la période de l'offre à commandes – et de tout contrat subséquent. Cette assurance doit être d'au moins 2 000 000 \$ par accident ou





occurrence et annuellement, et elle doit protéger l'entrepreneur contre toute réclamation de quelque nature que ce soit à laquelle pourrait donner lieu le travail de l'entrepreneur dans le cadre de la présente offre à commandes.

- III. Le Sénat doit être ajouté comme autre assuré au titre de la responsabilité qui pourrait découler directement ou indirectement de la présente offre à commandes ou de tout contrat subséquent.
- IV. L'entrepreneur qui ne souscrit pas l'assurance exigée dans la présente offre à commandes pourrait être réputé avoir rompu l'entente, auquel cas le Sénat pourrait résilier immédiatement la présente offre à commandes.
- V. L'entrepreneur fournira un certificat d'assurance au Sénat, à la satisfaction de ce dernier, avant le début de la présente offre à commandes.
- VI. Le respect des exigences liées à l'assurance n'annule ni ne réduit la responsabilité de l'entrepreneur au titre de la présente offre à commandes.

## **20. Inspection et acceptation**

- I. Tous les rapports, livrables, produits, documents, biens et services fournis dans le cadre du présent contrat sont susceptibles d'être inspectés par le responsable du projet ou son représentant désigné. Si un rapport, un document, un bien ou un service, tel qu'il a été soumis, ne correspond pas à l'énoncé des travaux et n'est pas à la satisfaction du responsable du projet ou de son représentant, le responsable du projet aura le droit de le rejeter ou d'exiger des corrections aux frais du soumissionnaire avant de recommander le paiement de la facture. Le Sénat se réserve le droit de consulter tout dossier découlant du présent contrat.

## **21. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur**

- I. L'entrepreneur doit tenir les livres comptables du coût du travail, des biens et des services qu'il a fournis ainsi que des dépenses ou engagements qu'il a pris, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, ces livres pourront être consultés à des fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se départir des documents mentionnés dans les présentes sans le consentement écrit du Sénat, mais doit les protéger et les conserver à des fins de vérification et d'inspection pour la période prévue dans le contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, pour une période de deux (2) ans suivant l'exécution complète des travaux.

## **22. Modifications**

- I. Seuls le gestionnaire des services d'approvisionnement ou la personne qu'il a désignée peuvent modifier d'une façon ou d'une autre le contrat. Toute modification au contrat d'origine doit être apportée par écrit.

## **23. Cession**

- I. L'entrepreneur ne peut céder le contrat en tout ou en partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante, et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.



- II. Aucune cession du contrat ne peut dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni imposer une quelconque responsabilité au Sénat.

## **24. Sécurité de l'information**

- I. Aux fins de la présente clause, on entend par « renseignements confidentiels ou restreints du Sénat » les renseignements qui ont été classifiés par le Sénat comme « confidentiels » ou « restreints » et qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave ou extrême à des personnes ou au Sénat. Il s'agit également des renseignements générés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave ou extrême à des personnes ou au Sénat.
- II. L'entrepreneur doit chiffrer tous les renseignements confidentiels ou restreints du Sénat pendant leur transfert à destination du Sénat conformément, au minimum, aux mesures décrites relativement au critère coté intitulé « Sécurité de l'information — Chiffrement — Données en transit » dans sa soumission présentée en réponse à la DDP et au titre de laquelle le présent contrat a été établi.
- III. L'entrepreneur doit chiffrer tous les renseignements confidentiels ou restreints du Sénat qu'il reçoit ou qu'il génère sur des ordinateurs, des supports de stockage externes et des dispositifs portables conformément, au minimum, aux mesures décrites relativement au critère coté intitulé « Sécurité de l'information — Chiffrement — Données stockées » dans sa soumission présentée en réponse à la DDP et au titre de laquelle le présent contrat a été établi.
- IV. L'entrepreneur informera immédiatement l'autorité contractante de toute modification apportée aux mesures de chiffrement des données décrites relativement aux critères cotés intitulés « Sécurité de l'information — Chiffrement — Données stockées » et « Sécurité de l'information — Chiffrement — Données en transit » dans la soumission de l'entrepreneur présentée en réponse à la DDP et au titre de laquelle le présent contrat a été établi.
- V. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les renseignements confidentiels ou restreints du Sénat fournis ou générés dans le cadre du présent contrat sont conservés au Canada. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante s'il a l'intention de déplacer de tels renseignements hors du Canada. L'entrepreneur ne doit pas transférer de renseignements confidentiels du Sénat à l'extérieur du Canada sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.
- VI. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de toute fuite d'informations ou de données touchant des renseignements qui ne sont pas accessibles au public et qui ont été reçus ou générés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris les renseignements ou les données (sur papier ou électroniques) préparés par l'entrepreneur au profit du Sénat. L'entrepreneur doit également collaborer à toute enquête du Sénat sur une fuite de renseignements ou de données.

## **25. Gestion de l'information : destruction de tous les renseignements du Sénat à la fin du contrat**

- I. Sous réserve du paragraphe 12. II, à la fin du contrat, l'entrepreneur doit fournir au



Sénat, dans un format utilisable, tous les renseignements qui ne sont pas accessibles au public et qui ont été reçus ou générés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris les renseignements ou les données (sur support papier ou électroniques) préparés par l'entrepreneur au profit du Sénat. Une fois que le Sénat a confirmé la réception de ces renseignements, l'entrepreneur doit les détruire et fournir un certificat de destruction au Sénat.

- II. Si l'entrepreneur est assujéti à une loi (y compris les règlements ou d'un autre organisme professionnel autoréglementé au Canada) qui exige la conservation des renseignements jusqu'à une certaine échéance, l'entrepreneur peut conserver les renseignements visés au paragraphe 12.I jusqu'à l'échéance législative applicable, après quoi il doit immédiatement détruire les renseignements et fournir un certificat de destruction au Sénat.

## **26. Gestion de l'information : destruction de renseignements précis du Sénat pendant la durée du contrat**

- I. Malgré le paragraphe 12. I, l'entrepreneur doit se conformer à toute instruction fournie par l'autorité contractante pendant la durée du contrat en ce qui concerne la destruction de renseignements précis reçus ou générés par l'entrepreneur au profit du Sénat. En particulier, l'entrepreneur doit se conformer à toute instruction lui demandant, à tout moment pendant la durée du contrat, de fournir des renseignements précis au Sénat dans un format utilisable, de les effacer de ses systèmes et d'effacer ses copies de sécurité dès que le Sénat a confirmé qu'il les a reçus, et de fournir un certificat de destruction au Sénat.
- II. Si l'entrepreneur est assujéti à une loi (y compris les règlements ou d'un autre organisme professionnel autoréglementé au Canada) qui exige la conservation des renseignements jusqu'à une certaine échéance, l'entrepreneur peut conserver les renseignements visés au paragraphe 13.I jusqu'à l'échéance législative applicable, après quoi il doit immédiatement les détruire et fournir un certificat de destruction au Sénat.

## **27. Conflit d'intérêts**

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur devra le déclarer sans tarder au Sénat.
- II. Conformément à l'une des conditions du présent contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du présent contrat.

## **28. Santé et sécurité**

- I. L'entrepreneur, lorsqu'il travaille au Sénat, se conforme à la *Politique du Sénat sur la santé et la sécurité au travail* ainsi qu'aux *Lignes directrices favorisant un milieu de travail sans parfum*. Cela signifie, en particulier :
  - a. s'abstenir d'utiliser des produits parfumés dans le milieu de travail du Sénat ou en réduire l'utilisation;
  - b. prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de chaque employé et de toute autre personne ayant accès aux lieux de travail pour des motifs professionnels;
  - c. s'abstenir de fumer dans les édifices ou à proximité (ou à moins de neuf [9] mètres) des entrées, sorties, fenêtres ou entrées d'air des édifices de la Cité



parlementaire occupés par le Sénat.

En cas de manquement à ces obligations, des mesures correctives pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat seront prises. On peut obtenir la *Politique du Sénat sur la santé et la sécurité au travail* ainsi que les *Lignes directrices favorisant un milieu de travail sans parfum* sur demande.

## 29. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre ses employés en matière de discrimination ou de harcèlement en milieu de travail.
- II. Si, pendant la durée du présent contrat, de telles décisions judiciaires sont rendues contre les employés de l'entrepreneur, le Sénat se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat. L'entrepreneur sera également retiré de la liste des entreprises préqualifiées. En pareil cas, le Sénat n'est tenu de payer que les biens livrés ou les services fournis. Le Sénat n'est pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

## 30. Confidentialité

- I. Tout renseignement de nature confidentielle concernant les affaires du Sénat, de ses membres ou de ses employés, mandataires ou entrepreneurs, venu à la connaissance de l'entrepreneur ou de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants en conséquence des biens fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après l'acquisition des biens ou la prestation des services.

## 31. Restrictions diverses

- I. En aucun cas l'entrepreneur ne doit utiliser du papier à en-tête ou des enveloppes portant l'emblème du Sénat pour mener des affaires dans le cadre du présent contrat.
- II. Conformément à l'intention des parties, la DDP vise la prestation d'un ou de plusieurs services. L'entrepreneur est chargé à titre d'entrepreneur indépendant de fournir des services au Sénat et les administrateurs, les cadres supérieurs et les employés de l'entrepreneur ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables aux employés du Sénat.
- III. Nul entrepreneur ni nul membre de son personnel ne peut fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat s'il est un membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

## 32. Publicité

- I. L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat, faire l'annonce ou la promotion de tout travail effectué pour le Sénat. Toute infraction à cette clause est considérée comme un manquement à l'obligation de confidentialité et entraînera le retrait de l'entrepreneur des listes de fournisseurs du Sénat.

## 33. Règles et règlements

- I. Dans leurs activités, l'entrepreneur et ses employés respectent toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat qui peuvent être établis de temps à autre, pourvu



qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu du présent contrat.

- II. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à la résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, sa société mère, ses filiales et ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, la fausse déclaration ou le défaut de se conformer pourra donner lieu à la résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Sénat d'exercer tout autre recours possible à son égard, et il convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

#### **34. Caractère exhaustif de la convention**

- I. Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

#### **35. Responsables**

##### **I. Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Shirley Chartrand  
Conseillère principale en approvisionnement  
Direction des finances et de l'approvisionnement  
Sénat du Canada  
40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Téléphone : 613-995-8888, poste 4  
Courriel :

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat; toute modification au contrat doit donc être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas réaliser des travaux qui dépassent la portée du contrat en vertu de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, à l'exception de l'autorité contractante.

##### **II. Responsable du projet**

*(À indiquer au moment de l'émission du bon de commande)*

##### **III. Représentant de l'entrepreneur**

*(À indiquer au moment de l'émission du bon de commande)*

#### **36. Remplacement de certaines personnes**



- I. Si certaines personnes sont identifiées dans la DDPQ SEN xxx 23-24 pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit offrir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- II. S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne indiquée dans sa soumission, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant possédant des qualifications et une expérience semblable ou supérieure. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Sénat. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne en question et fournir le nom du remplaçant proposé, ainsi que ses qualifications et son expérience.
- III. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe II. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **37. Préséance des documents**

- I. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents figurant dans la liste, c'est le libellé du document apparaissant en premier dans cette liste qui aura préséance sur tout autre :
  - a. les dispositions du contrat;
  - b. les articles de la DDPQ incluant toutes les annexes;
  - c. la soumission de l'entrepreneur datée du (à déterminer).

### **38. Divulgence publique**

- I. Les contrats attribués par le Sénat doivent refléter une utilisation judicieuse des fonds publics. Le Sénat est tenu de faire rapport sur son site Web, chaque trimestre, de tous les contrats attribués d'une valeur de 10 000 \$ ou plus ou dont la valeur excède 10 000 \$ suivant une modification.



## PARTIE 6 — CONDITIONS DE TRAVAUX ET PAIEMENTS

### 1. Durée de la liste d'entreprises préqualifiées

- I. La période de préqualification est de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la confirmation a été envoyée à l'entrepreneur préqualifié.

### 2. Prolongation de la durée de la liste d'entreprises préqualifiées

- I. L'entrepreneur accorde au Sénat l'option irrévocable de prolonger la durée de la liste des entreprises préqualifiées d'au plus **deux (2) périodes supplémentaires d'un an**, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, pendant la durée prolongée de la liste des entreprises préqualifiées, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la Section 5 — Augmentation de prix et coûts.
- II. Le Sénat du Canada pourra se prévaloir de cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur préqualifié au moins un (1) mois avant la date d'expiration de la liste des entreprises préqualifiées. Seule l'autorité contractante pourra se prévaloir de cette option, et celle-ci sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par modification.

### 3. Limitations financières

- I. Le coût total pour le Sénat pour tous les contrats résultants ne doit pas dépasser la somme de (*à compléter lors de l'émission de l'offre à commandes*) (taxes applicables exclues) pour la période initiale du contrat, sauf autorisation écrite contraire de l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas fournir d'articles qui feraient en sorte que le coût total pour le Sénat dépasse ladite somme, à moins qu'une augmentation ne soit autorisée.
- II. Le Sénat se réserve le droit d'augmenter ou de réduire la limite financière totale en fonction de ses besoins.

### 4. Base de paiement

- I. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur sera payé selon les tarifs précisés à l'annexe « B » — Prix tout inclus et base de paiement.
- II. Le Sénat ne paiera aucuns frais non précisés à l'annexe « B » — Prix tout inclus et base de paiement, à moins que ce paiement ait été autorisé par l'autorité contractante.

### 5. Augmentation de prix et coûts

- I. Une fois la préqualification confirmée, tous les prix indiqués par l'entrepreneur dans l'annexe « B » — Prix tout compris et base de paiement de sa soumission demeureront fixes pendant trois (3) ans. Par la suite, l'entrepreneur peut revoir la liste de ses prix et proposer des augmentations. Ces augmentations ne doivent pas être supérieures au taux d'inflation enregistré l'année précédente, selon l'Indice des prix à la consommation. L'entrepreneur doit fournir au Sénat un préavis écrit de trente (30) jours s'il entend demander une augmentation du prix de ses services et de ses biens. Une fois ce préavis reçu et accepté par le Sénat, les prix resteront fermes jusqu'à ce que la prochaine période d'option soit exercée.



## 6. Facturation

- I. Pour chaque contrat passé, l'entrepreneur remettra une facture détaillée qui devra indiquer au minimum :
  - a. un numéro de facture unique;
  - b. la date d'exécution des travaux;
  - c. la date de la facture;
  - d. un résumé des travaux exécutés;
  - e. le numéro de référence du bon de commande;
  - f. le numéro d'enregistrement de l'entreprise lorsque les taxes de vente seront incluses.

- II. L'entrepreneur transmet sa facture attestée :

par courriel à : [finpro@sen.parl.gc.ca](mailto:finpro@sen.parl.gc.ca)

ou

**Sénat du Canada**  
**Direction des finances et de l'approvisionnement**  
**40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ontario) K1A 0A4**  
**Canada**

- III. La facture doit être examinée et signée par le responsable technique/de projet ou son délégué avant le paiement.

- IV. Le Sénat paie à l'entrepreneur les travaux exécutés :

- a. Si le Sénat a une quelconque objection à l'endroit de la facture, un avis écrit précisant la nature de cette objection est envoyé à l'entrepreneur.

## 7. Méthode de paiement

- I. Dépôt direct : le Sénat peut déposer directement tous les paiements dans le compte du particulier/de l'entreprise.
- II. Les paiements seront adressés et postés au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

## 8. Taxes de vente

- I. Le Sénat est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
- II. Numéro d'exemption de la TVP : Ontario : 11708174G 2T9/Québec : 10-0813-5602-P
- III. Les taxes applicables ne sont pas comprises dans le montant du contrat.
- IV. Les taxes applicables doivent être inscrites de façon distincte sur toutes les factures.
- V. Les taxes applicables et le numéro d'enregistrement d'entreprise doivent être inscrits de façon distincte sur toutes les factures.





## 9. Intérêt sur les comptes en souffrance

Aux fins du présent article :

- I. Un montant est « dû et payable » quand il est dû et payable par le Sénat à l'entrepreneur conformément aux conditions du contrat.
- II. Un montant est en souffrance lorsqu'il n'a pas été payé le premier jour suivant le jour où il est devenu dû et payable.
- III. L'expression « date de paiement » signifie trente (30) jours suivant la date de réception de la facture au Sénat.
- IV. Le taux d'escompte est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada en vigueur le mois précédent, plus 3 %.
- V. Le Sénat est tenu de verser l'intérêt simple au taux d'escompte sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué inclusivement. Cependant, l'intérêt ne sera ni payable ni payé à moins que le montant n'ait été en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. L'intérêt n'est payé que lorsque le Sénat est responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé si le Sénat n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.
- VI. Le Sénat n'est pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.



## ANNEXE « A » — ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### TITRE

Conservation d'œuvres d'art

### OBJECTIF

Effectuer des travaux de conservation sur de multiples œuvres d'art et artefacts peints appartenant à la collection de biens patrimoniaux du Sénat du Canada.

### CONTEXTE

La collection de biens patrimoniaux du Sénat compte environ 350 œuvres d'art et artefacts. Une partie de cette collection nécessite des travaux de conservation. L'entrepreneur fournira donc, au besoin, des services de conservation au Sénat.

### PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur peut s'attendre à effectuer des travaux de conservation sur de trois (3) à douze (12) œuvres d'art chaque année. Les œuvres sont surtout des huiles sur toile.

### TÂCHES

L'entrepreneur peut être appelé à faire ce qui suit.

- Examiner la condition de l'œuvre sur place, dans la région de la capitale nationale, et soumettre une proposition de traitement accompagnée d'un devis. L'entrepreneur effectue la visite sur place et établit la proposition de traitement à ses propres frais.
- Dans les dix (10) jours suivant la DDP, sauf indication contraire, fournir au Sénat un devis pour les travaux, notamment une proposition de traitement, au moyen du formulaire de demande de prix à l'annexe « D ». Une fois le formulaire soumis, le Sénat examine le devis, la proposition de traitement et la capacité de respecter l'échéance. Le devis demandé pourrait concerner les travaux de conservation eux-mêmes ou des tâches liées à la gestion de la collection, dont la mise de l'œuvre dans un nouveau cadre, sa réinstallation au mur ou son revitrage, entre autres.
- L'entrepreneur doit transporter l'œuvre du Sénat jusqu'à son espace de travail. Avant d'entrer dans la Cité parlementaire, il doit faire examiner son véhicule au poste de contrôle de sécurité du Sénat, qui est actuellement situé au 2303, promenade Stevenage, à Ottawa.
- L'entrepreneur doit se conformer à la partie 5, section 19 — Exigences en matière d'assurances, et il est responsable de tout dommage aux biens du Sénat du Canada lorsqu'ils sont en sa possession sur son lieu de travail et en transit.
- L'entrepreneur doit effectuer les travaux de conservation selon la technique décrite dans sa proposition de traitement, qui doit être approuvée par le Sénat avant le début des travaux. Il doit terminer les travaux dans l'échéancier déterminé; si l'ampleur des travaux ou l'échéancier doivent être changés en cours de route, l'entrepreneur en avise le Sénat.
- Après les travaux, l'entrepreneur rapporte l'œuvre d'art en passant par le poste de contrôle du Sénat.



- L'entrepreneur installe l'œuvre d'art à l'endroit prévu au Sénat, par exemple dans l'entrepôt ou dans un autre édifice de la Cité parlementaire. Le Sénat inspectera l'œuvre d'art avant de l'accepter.
- L'entrepreneur fournit un rapport de traitement écrit, accompagné de photos de l'œuvre d'art prises avant, pendant et après les travaux.

## **RESPONSABILITÉS DU SÉNAT**

Le Sénat doit donner à l'entrepreneur accès à l'œuvre d'art et lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires à l'établissement d'un devis.

## **PRODUITS LIVRABLES**

L'entrepreneur doit faire ce qui suit :

- mener à bien les travaux de conservation convenus;
- retourner l'œuvre d'art au Sénat dans le délai prévu;
- fournir un rapport d'examen de l'état de conservation actuel de l'œuvre d'art;
- fournir un rapport d'étape sur l'avancement des travaux, au besoin;
- signaler immédiatement au responsable technique les coûts ou retards imprévus;
- fournir un rapport de traitement définitif accompagné de photos de l'œuvre d'art, prises avant, pendant et après les travaux de conservation. Ce rapport comporte un résumé des travaux effectués, une description des matériaux utilisés, la date des travaux ainsi que le nom et la signature du restaurateur. Le rapport et les photographies doivent être remis au responsable technique dans les deux (2) semaines suivant le retour de l'œuvre d'art au Sénat. L'entrepreneur doit fournir le rapport en version électronique et envoyer les photographies sous forme de fichiers JPEG individuels.
- Tous les rapports doivent être présentés en version électronique.

## **ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Le responsable technique doit inspecter et approuver tous les travaux, rapports et propositions soumis au Sénat du Canada. S'ils sont jugés inacceptables, l'entrepreneur doit reprendre le travail à ses frais, selon le nouveau délai convenu.

## **LIEU DES TRAVAUX**

- L'entrepreneur doit fournir les locaux où seront réalisés les travaux de conservation.
- L'espace de travail doit être propre et ne présenter aucun danger qui risquerait d'endommager l'œuvre d'art.
- L'espace de travail doit comporter des mesures de contrôle de l'accès et de sécurité physique et un système d'alarme et faire l'objet d'un entretien préventif (voir à ce sujet la partie 5, section 10 II).
- L'espace de travail ne doit pas être partagé avec d'autres particuliers ou entreprises qui ne font pas partie de la structure de l'équipe de projet.



## TRANSPORT

- L'entrepreneur est chargé du transport de l'œuvre d'art et du personnel.
- L'entrepreneur est tenu d'assurer le transport de l'œuvre d'art dans un véhicule sécuritaire muni d'un système de soutien qui assure la protection de celle-ci.
- L'approbation du Sénat doit être obtenue si le transport de l'œuvre d'art nécessite le soutien d'un tiers.



## ANNEXE « B » — PRIX TOUT INCLUS ET BASE DE PAIEMENT

Les prix indiqués ci-dessous pour les biens et services énumérés demeurent en vigueur pour la durée initiale de trois (3) ans de la liste de préqualification.

Le prix doit tenir compte de toutes les exigences énoncées dans la présente DDPQ.

Description	Unité de mesure	Taux horaire
Travaux de conservation (comprend la main-d'œuvre, les rapports et les frais d'administration)	Taux horaire	

Tous les autres frais, notamment la préparation, le transport, les matériaux, le kilométrage et la location de véhicules, sont facturés selon le coût.

Nom du soumissionnaire	
Nom du représentant	
Signature et date	

## ANNEXE « C » — MAÎTRISE DE LA LANGUE

Légende du tableau de maîtrise de la langue	Expression orale	Compréhension	Expression écrite
<b>Débutant</b>	<p>Une personne à ce niveau d'expression orale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poser des questions simples et répondre à des questions simples;</li> <li>• donner des instructions simples;</li> <li>• donner des directives peu complexes se rapportant à des situations courantes liées au travail.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• comprendre parfaitement des textes très simples;</li> <li>• saisir l'idée principale de textes portant sur des sujets qui lui sont familiers;</li> <li>• lire et comprendre des points d'information élémentaire comme des dates, des chiffres ou des noms tirés de textes relativement plus complexes pour s'acquitter des tâches habituelles reliées au travail.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrire des mots isolés, des expressions, des énoncés simples ou des questions sur des sujets très familiers en utilisant des termes qui indiquent le temps, le lieu ou la personne.</li> </ul>
<b>Intermédiaire</b>	<p>Une personne à ce niveau d'expression orale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soutenir une conversation sur des sujets concrets; rendre compte de mesures prises;</li> <li>• donner des instructions simples aux employés;</li> <li>• formuler des descriptions et des explications factuelles.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saisir l'idée principale de la plupart des textes reliés au travail;</li> <li>• comprendre des détails précis;</li> <li>• faire la distinction entre les idées principales et secondaires.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmettre de l'information explicite sur des sujets reliés au travail grâce à une bonne maîtrise de la grammaire et du vocabulaire.</li> </ul>
<b>Avancé</b>	<p>Une personne à ce niveau d'expression orale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• défendre des opinions et exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• comprendre les détails les plus complexes, les allusions et les sous-entendus;</li> <li>• bien comprendre des textes portant sur des sujets spécialisés ou qu'elle connaît peu.</li> </ul>	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rédiger des textes où les idées sont développées et présentées de manière cohérente.</li> </ul>



**ANNEXE « D » — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CRÉATION DE FOURNISSEUR ET  
D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT**



SÉNAT  
SENATE  
CANADA

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'APPROVISIONNEMENT  
FINANCE AND PROCUREMENT DIRECTORATE

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE CRÉATION DE FOURNISSEUR ET D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT


<b>Institution – Veuillez choisir :</b>	Le Sénat du Canada	Bureau du conseiller sénatorial en éthique
<b>Action Requise – Veuillez choisir :</b>	Création de fournisseur	Modification du fournisseur
<b>Motif de l'action ou Commentaires :</b>		
<b>Section 1 – Détails du fournisseur – En lettres moulées</b>		
Nom légal		Téléphone
Payable à l'ordre de (Nom)* (s'il est différent du nom légal)		Adresse URL du fournisseur (s'il y a lieu)
Adresse		
Rue		Ville
Code postal	Province	Pays
Adresse du versement *(si elle est différente de celle indiquée ci-dessus)		
Rue		Ville
Code postal	Province	Pays
<b>Société :</b> Canadienne Américaine Autre pays étranger		<b>Exemption fiscale</b>
<b>Entrepreneur/ Propriétaire unique</b> (Travailleur autonome qui facture la TPS/TVH)		<b>Veillez indiquer votre numéro de TPS/TVH</b>
<b>Entrepreneur/ Propriétaire unique</b> (Travailleur autonome qui ne facture pas la TPS/TVH)		<b>Veillez indiquer votre Numéro d'assurance sociale</b>
<b>Section 2 – Modalités détaillées du paiement au fournisseur</b>		
Dollar Canadien	Autre devise _____ (par chèque seulement)	
<b>MODE DE PAIEMENT</b>		
Chèque	Dépôt direct (\$ CA seulement)* * Veuillez joindre un chèque portant la mention « NUL » ou d'autres documents bancaires (recommandé)	Carte de crédit du Sénat
Adresse courriel pour l'avis du dépôt direct		
Adresse courriel 1		Adresse courriel 2
<b>Section 3 – Autorisation*</b>		
* Veuillez noter : pour une société, le formulaire d'inscription au dépôt direct doit être rempli et signé par un agent financier autorisé.		
J'autorise le Sénat du Canada à payer les factures du fournisseur identifié dans la section 1 par dépôt direct auprès de l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint portant la mention « NUL » ou dans mes autres documents bancaires ci-joints.		
Nom		Titre
Signature		Date

Pour un contract ou pour un bon de commande veuillez soumettre par courriel cette demande dûment remplie et signée (et les pièces jointes) à la Division de l'approvisionnement du Sénat à  
Pour une facture veuillez soumettre cette demande dûment remplie et signée (et les pièces jointes) à





## ANNEXE « E » — FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIX

 SENATE SÉNAT CANADA	<b>DEMANDE DE PRIX (DDP) CONSERVATION D'ŒUVRES D'ART</b>
--	--

Date : xxxx

N° de DDP : **SEN-xxxx**

### **Date et heure de clôture de la DDP :**

Les soumissions de prix doivent être reçues par le Sénat du Canada au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées. Les soumissions qui ne seront pas reçues à temps ne seront pas prises en considération.

Vous devez remplir et soumettre le présent formulaire de demande de prix (DDP). En cas de non-respect de cette consigne, la soumission sera rejetée.

Il incombe à l'entrepreneur d'envoyer sa soumission à la bonne adresse de courriel.

Seules les soumissions envoyées à l'adresse [proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:proc-appr@sen.parl.gc.ca) seront acceptées.

Prière d'indiquer le numéro de DDP ci-dessus dans toute correspondance, y compris la ligne d'objet du courriel de retour.

L'autorité contractante est **XXX** que l'on peut contacter au **613-995-8888, poste 4, ou à [proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:proc-appr@sen.parl.gc.ca).**

Le prix proposé doit être « tout inclus ». Veuillez noter que le Sénat est exempté de payer la taxe de vente provinciale (n° 11708174G).

Date de livraison : **XXXX. Vous devez confirmer votre capacité de respecter ce délai.**

Je confirme que la date de livraison du \_\_\_\_\_ sera respectée : \_\_\_ **Oui** \_\_\_\_\_  
**Non**

**Une visite sur place aura lieu entre xxxx et xxxx au yyyy. Veuillez communiquer avec xxxx au zzzzz pour prendre rendez-vous.**

***Précisions sur cette exigence et photo ajoutées ici :***

### **Base de paiement**

L'entrepreneur doit remplir le tableau de soumission de prix suivant pour l'œuvre d'art nécessitant des travaux de conservation. Les prix doivent être conformes à ceux soumis dans la demande de préqualification SEN-034 23/24.

Article n°	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif QTÉ	Prix unitaire	Prix global
1.	Travaux de conservation (Comprend la main-d'œuvre, les rapports et les frais d'administration)	Tarif horaire fixe selon l'annexe B de la DDPQ	Insérer le nombre d'heures proposé		
Article n°	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif QTÉ	Prix unitaire	Prix global
2.	Transport Coût pour transporter l'œuvre d'art du Sénat ( <i>insérer l'adresse complète</i> ) à l'atelier de l'entrepreneur et assurer le retour au Sénat.  (Liste non exhaustive incluant, entre autres : préparation, enlèvement, emballage, mise en caisse, manutention, kilométrage et installation.)		S.O.	S.O.	
3.	Matériel requis				
Tous les autres coûts (le cas échéant) À facturer au prix coûtant et individuellement.					
<b>Total</b>					

Tous les prix doivent être indiqués en devises canadiennes et comprendre les droits de douane et les taxes d'accise exigés par le Canada, ainsi que les frais d'emballage et de conditionnement.

### **Mode d'attribution**

Le contrat sera attribué en fonction du prix proposé le plus bas pour tous les articles qui répondent aux exigences établies, y compris la date de livraison attendue.



Dans le cas d'une égalité, lorsque tous les facteurs, y compris le prix, sont jugés égaux, on tirera à pile ou face pour déterminer le soumissionnaire qui se verra attribuer le contrat.

Les frais engagés pour la préparation et la présentation de la soumission en réponse à la présente DDP ne seront pas remboursés.

Il n'est pas garanti qu'un contrat sera conclu aux termes de la présente DDP.

L'entrepreneur convient de fournir au Sénat du Canada (le Sénat), aux conditions stipulées dans le présent document, y compris les pièces jointes, les biens ou les services décrits dans le présent document, y compris les pièces jointes, au(x) prix énoncé(s).			
Nom de l'entreprise			
Nom du représentant			
Signature autorisée		Date	
Titre du poste			
Courriel			
Téléphone		Télécopieur	
Adresse :			